

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Conférence de mise en état
7 Audience publique
8 Lundi 28 juin 2010
9 L'audience est présidée par le juge Fulford
10 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 34*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
15 Je suis désolé de vous avoir fait attendre, mais l'un des ascenseurs avait décidé de ne
16 plus ouvrir ses portes.
17 Nous aimerions tout d'abord prendre le calendrier de comparution des témoins dans
18 les jours à venir. D'après mes souvenirs, il était prévu qu'à 9 h 30, demain, nous
19 aurions commencé à entendre la déposition du 0321. Si je suis bien informé, une
20 difficulté est apparue. En effet, il est suggéré que le processus de familiarisation n'est
21 pas terminé.
22 Qui peut, s'il vous plaît, développer cette question ?
23 M^{me} KAPRIELAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame Kaprielan, de l'Unité des
24 victimes et des témoins.
25 Si vous me le permettez, Monsieur le Président, le témoin 0321 a déjà commencé à

lire sa déclaration qui a été prise sur le terrain. Malheureusement, apparemment, son rythme de lecture est plutôt lent. Et il a 100 pages supplémentaires à lire par rapport à ce qui lui avait été initialement indiqué. Donc, il n'a pas terminé sa lecture, et nous voyons qu'il aurait besoin d'aujourd'hui et, probablement, de demain.

Est-ce que je peux indiquer également que le témoin a participé à ce processus de familiarisation de la salle d'audience ce matin ? Donc, une partie du temps a été utilisée à cela. Mais nous pensons qu'il pourrait continuer à lire cet après-midi... demain après-midi.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, qu'il puisse commencer à témoigner le jour d'après ?

M^{me} KAPRIELAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon. Donc... qu'est-ce qu'il lit exactement ? Je comprends qu'il a été interviewé à la fin de l'année dernière à ce... sur un sujet général qui est apparu dans le cadre de l'abus de procédure et de cette requête sur l'abus de procédure — c'est-à-dire des... ce qui s'est passé avec certains témoins de l'Accusation et qui n'aurait pas dû se passer.

Donc, à la fin, il a... il a eu ce... ce... il a donné ce témoignage à la fin de l'année dernière, pourquoi est-ce qu'il doit encore faire ce processus de familiarisation ?

M^{me} KAPRIELAN (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, pour être honnête, je ne serais pas en mesure de donner des détails sur ce que lit exactement le témoin. Ce que... nous avons donné ce que le Bureau du Procureur nous a donné et c'est un document assez volumineux — 25 onglets, je crois. Je ne connais pas le détail des documents.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

Monsieur Sachdeva, vous saurez de quel type de pièces il s'agit. Moi, je... Moi, je siège normalement dans un autre type de juridiction. Normalement, c'est une

1 déposition de quelques pages que le témoin peut lire assez rapidement pour
2 rafraîchir sa mémoire avant d'entrer dans la salle d'audience. Et c'est une procédure
3 qui, normalement, ne devrait pas prendre plus d'une demi-heure. Alors, de quoi
4 s'agit-il — ce document volumineux ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Effectivement, comme pour d'autres
6 témoins que nous avons appelés à d'autres reprises, eh bien, les entrevues ont duré
7 plusieurs jours. Et il s'agit d'une déclaration qui a été signée... ou, plutôt, des
8 transcriptions qui ont été produites de ces entrevues. Ce... et, effectivement, cela
9 peut... cela peut donner des volumes assez importants que le témoin doit revoir.

10 L'Accusation, bien entendu, essaiera de faire avancer la procédure aussi rapidement
11 que possible pour ce qui est de l'interrogatoire du témoin. Cependant, d'après nous,
12 ce témoin, effectivement, a besoin de se familiariser avec l'affaire et avec ce qui a été
13 dit par les autres témoins qui ont été convoqués.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dans une large
15 mesure, Monsieur Sachdeva, nous sommes entre vos mains.

16 Une observation au sujet de 0321 et de 0316 : la procédure en ce qui concerne
17 l'auto-incrimination... Donc, c'est pour cela que l'on a mis en place cette procédure,
18 pour que ce témoin puisse avoir véritablement la possibilité de se rafraîchir la
19 mémoire de manière complète vis-à-vis de ce qu'il a dit à la fin de l'année dernière ;
20 est-il vraiment nécessaire qu'il puisse passer en revue les 25 onglets des classeurs qui
21 lui ont été fournis, Monsieur Sachdeva ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Selon nous, oui. Bien entendu, son
23 entretien est récent. Et par conséquent, nous espérons qu'il aura des... des souvenirs
24 plus frais de cela. Mais de manière à ce qu'il puisse répondre correctement aux
25 questions qui lui seront posées en salle d'audience, et de manière véridique, il faut

1 qu'il revoit ces trois déclarations. Et je crois qu'un jour supplémentaire n'est pas
2 disproportionné, étant donné la nécessité pour ce témoin, effectivement, de revoir
3 toutes ces pièces.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
5 Monsieur Sachdeva.

6 Maître Biju-Duval.

7 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Un mot très bref sur cette question.
8 En ce qui concerne ces déclarations antérieures que le témoin est en train de revoir, il
9 faut que la Chambre comprenne que près de la moitié de ces déclarations ont été
10 faites au début du mois de juin de cette année — juin 2010 —, c'est-à-dire très
11 récemment. Il y a les déclarations du mois d'octobre 2009 qui sont un peu éloignées
12 maintenant dans le temps. Il y a les déclarations du mois de juin 2010 qui sont très
13 récentes. Et pour ces déclarations de juin 2010, il nous paraît inutile que le témoin
14 rafraîchisse sa mémoire à leur sujet.

15 C'était l'observation que la Défense voulait préciser à cet instant. Et j'en profite pour
16 indiquer que le témoin a eu d'autant plus de temps pour réviser ses déclarations que
17 ce matin il a refusé de rencontrer la Défense pour le processus de familiarisation.
18 C'est aussi une information que la Chambre peut estimer utile.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
20 Biju-Duval.

21 Monsieur Sachdeva, je n'avais pas présent à l'esprit qu'une partie de ces entretiens
22 remontait à... au début de ce mois. Quelle partie de ces 25 onglets correspond
23 effectivement à ces entretiens récents ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas cela exactement
25 maintenant. C'est un entretien qui a été mené en juin. Mais je voudrais faire

1 remarquer que l'Accusation a informé la Défense, exactement, des pièces qui feraient
 2 l'objet de la familiarisation — pardon. Et si je comprends bien, la Défense n'avait pas
 3 présenté d'objection à l'époque à ce que le... la déclaration précédente du témoin soit
 4 revue et fasse l'objet de cette familiarisation.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Ce qui
 6 veut dire que c'est une partie relativement réduite de ce gros dossier ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Ça représente un tiers à peu près.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est quand même
 9 beaucoup.

10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

11 Monsieur Sachdeva, nous ne sommes pas particulièrement convaincus par le fait que
 12 le témoin, à ce stade, ait vraiment besoin de se rafraîchir la mémoire en ce qui
 13 concerne un entretien qui a eu lieu il y a quelques jours — ou il y a une ou deux
 14 semaines. Il nous semble que tout le processus de familiarisation des témoins... des
 15 témoins — pardon — ne vise pas à couvrir ce genre de situation, c'est-à-dire que la
 16 déclaration — ou l'entretien — est récente.

17 Mais étant donné que la question de l'auto-incrimination se pose avec ce témoin,
 18 nous... nous avons beaucoup de réticences à l'empêcher de prendre connaissance de
 19 l'ensemble de ces entretiens, comme un tout ; pour cette raison plus que pour tout
 20 autre. Donc, nous commencerons à entendre sa déposition non pas demain mais à
 21 9 h 30 mercredi.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Eh
 24 bien voilà, je crois que nous en avons terminé avec la question pour laquelle nous
 25 avons appelé des représentants du Greffe.

1 M^{me} DAHURON-JACOBY : Monsieur le Président, simplement, si cela devait décaler
 2 d'autres témoignages ainsi que le témoin par vidéoconférence, le Greffe souhaitait
 3 à... souhaitait vous informer — pardon — que la vidéoconférence pourrait, si telle
 4 était la décision, se tenir le 12 au lieu du 9 juillet, ou le 9 juillet également. Voilà,
 5 juste...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il est vraiment
 7 impossible d'estimer combien de temps il faudra à ce témoin pour sa déposition. La
 8 meilleure chose, c'est de prendre les dispositions pour cette vidéoconférence aussi
 9 rapidement que possible et nous verrons... nous prendrons le témoin 0038 quoi qu'il
 10 arrive. Si nous commençons à vouloir faire témoigner le témoin 0038 après le
 11 témoin 0321 cela va inévitablement poser des problèmes. Donc, à notre avis, aussi
 12 rapidement que possible.

13 Très bien. Merci beaucoup. Vous êtes maintenant tout à fait autorisés à quitter la
 14 salle d'audience.

15 Un instant, Monsieur Sachdeva, s'il vous plaît.

16 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

17 (*Les représentants du Greffe se retirent de la salle d'audience*)

18 Monsieur Sachdeva, est-ce que vous êtes debout par courtoisie ou bien aviez-vous
 19 quelque chose à soulever ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pensais que
 21 vous vous adressiez à moi.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous avez
 23 raison. Effectivement, j'allais le faire.

24 Le témoin 0038, et si l'on utilise sa déclaration comme élément de preuve principal,
 25 est-ce qu'il y a quelque chose que vous ayez à dire sur ce sujet ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade... ou peut-être quand même
 2 une chose. L'Accusation est bien consciente du fait que des décisions précédentes de
 3 la Chambre au sujet d'éléments de preuve qui peuvent être périphériques et non pas
 4 essentiels à l'Accusation ont été prises. Cependant, à notre avis, il y a des
 5 déclarations de témoins qui contiennent des éléments de preuve critiques qui
 6 peuvent être présentés à mesure que le témoin fait sa déposition. Et la Défense aura
 7 le droit de contre-examiner ce témoin, et bien entendu, la Chambre de poser des
 8 questions au témoin. Nous ne demandons pas à ce que cette procédure soit suivie à
 9 la lettre, mais il est possible qu'il faille réfléchir à cette hypothèse pour l'avenir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait clair,
 11 merci beaucoup.

12 Monsieur Sachdeva, vous avez peut-être raison. En théorie, et d'une manière
 13 générale... mais nous avons examiné la déclaration du témoin, datée du 17 et du
 14 18 septembre de l'année dernière, et nous estimons qu'il s'agit d'une partie
 15 fondamentale de la requête de la Défense, c'est-à-dire le rôle d'un intermédiaire en
 16 particulier. Il ne s'agit pas d'une déposition longue. Et à notre avis, ça n'allongera pas
 17 la durée de comparution de ce témoin s'il aborde ces questions reflétées dans la
 18 déclaration du témoin, s'il le fait au début de sa déposition principale. Par
 19 conséquent, sans préjudice de la position que nous pourrions prendre à l'avenir, en
 20 cette occasion particulière et pour ce témoin particulier, nous estimons que les
 21 intérêts de la justice doivent lui permettre de faire sa déposition selon la manière
 22 habituelle.

23 Merci beaucoup, Monsieur Sachdeva.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant

maintenant du témoin 0555, il serait peut-être utile que l'Accusation explique tout d'abord, de manière précise, pour quelle raison ce témoin est appelé à la barre, de manière à ce que la Défense puisse réagir après avoir entendu ces justifications.

M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais faire remarquer, tout d'abord, que dans la requête de l'Accusation, 2473, paragraphes 36 et 37, eh bien, nous traitons de... des questions qui préoccupent, d'une manière générale, la Défense. Pour ce qui est de 0555, d'une manière générale... et, Monsieur le Président, nous pouvons peut-être passer à huis clos pour ce sujet.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a certaines choses qui ne devraient pas être entendues en audience publique, Monsieur Sachdeva ; c'est cela que vous voulez dire ?

M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

(*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 54*)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 9 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 10 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 11 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 15 h 02*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, il résulte clairement des explications
15 que vient de donner M. le Procureur que les deux seuls paragraphes sur lesquels la
16 Chambre doit s'interroger, les deux paragraphes de la déposition du témoin 0555 sur
17 laquelle la Chambre doit s'interroger pour apprécier la pertinence de ce témoignage
18 sont les paragraphes 55 et 56, c'est-à-dire les deux paragraphes dans lesquels, dans
19 cette déposition, le témoin 0555 indique qu'une personnalité lui aurait demandé s'il
20 serait d'accord ou s'il connaîtrait des personnes susceptibles d'être... d'accepter de
21 venir témoigner en faveur de l'accusé ; et le témoin 0555 ajoute qu'il a compris cette
22 proposition comme pouvant s'adresser à lui.

23 La Chambre observera que, dans ces deux paragraphes, où il est question de témoins
24 potentiels pour la Défense, dans ces deux paragraphes, le témoin 0555 n'allègue à
25 aucun moment — à aucun moment — qu'il lui aurait été demandé de venir livrer de

1 faux témoignages. À aucun moment dans sa déposition le témoin 0555 n'allègue que
 2 des pressions auraient été exercées sur lui ou sur d'autres personnes pour venir
 3 devant la Chambre présenter de fausses déclarations, de faux témoignages ; or, c'est
 4 la seule question qui serait pertinente.

5 J'en ai fini, Monsieur le Président. Il nous semble...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
 7 regarde M. Sachdeva pendant que je parle. Il faut, me semble-t-il... qu'il faut
 8 également que vous regardiez les paragraphes 36, 37 et 38 qui est... qui sont les
 9 passages dans lesquels le témoin parle de deux personnes qui viennent chez lui...
 10 nous en avons déjà parlé tout à l'heure... dont... au sujet desquels l'Accusation dit
 11 que cela montre clairement que des pressions ont été exercées sur les personnes qui
 12 pourraient témoigner contre l'accusé.

13 Il s'agit d'un élément de preuve sur lequel il s'appuie également. Qu'avez-vous à dire
 14 à ce sujet... au sujet de ces paragraphes, Maître Biju-Duval ?

15 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, c'est... dans ces paragraphes, 36 et
 16 suivants, le témoin 0555 allègue que des pressions auraient été exercées sur lui et
 17 contre d'autres personnes pour empêcher des témoins de l'Accusation de venir
 18 témoigner, mais ce point-là ne nous paraît pas pertinent.

19 La seule question qui se pose, c'est de savoir si des témoins de la Défense ont été...
 20 ont fait l'objet de pressions pour venir témoigner. C'est la seule question qui nous
 21 paraît pertinente car il s'agit d'un témoin en réplique, qui doit répliquer au témoin
 22 de la Défense. Et... la circonstance que des pressions auraient été exercées contre des
 23 témoins potentiels de l'Accusation pour les empêcher de venir ne nous paraît pas
 24 pertinente en ce qui concerne la requête en *abuse of process*.

25 Voilà, Monsieur le Président, les... les observations que la Défense voulait faire valoir

1 pour soutenir que l'audition de ce témoin ne pouvait d'aucune manière aider la
 2 Chambre à apprécier le bien-fondé de la requête en *abuse of process* que la Défense
 3 envisage de déposer très prochainement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

5 Avez-vous autre chose à dire, Monsieur Sachdeva ?

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons réfléchir
 8 à cela et nous rendrons une décision brève au début de l'audience de mercredi.

9 Y a-t-il autre chose à aborder cet après-midi ?

10 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, nous sommes à la disposition de la
 11 Chambre si elle souhaite que nous présentions des observations sur la question de
 12 l'audition de l'individu dénommé sous l'appellation de Cordo, mais je ne sais pas si
 13 c'est le moment approprié ou si la Chambre souhaite reporter nos observations sur
 14 ce point.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Qu'avez-vous à dire,
 16 Monsieur Sachdeva, concernant quelques instants à passer au sujet de la question de
 17 M. Cordo ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'Accusation
 19 pense que le plus tôt sera le mieux, mais, peut-être, d'après ce que je comprends, le
 20 moment n'est pas venu... n'est-il pas venu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, si vous êtes
 22 tous les deux prêts à dire ce qu'il y a à dire au sujet de Cordo, allez-y.

23 Voulez-vous commencer, Maître Biju-Duval ? Très bien, allez-y.

24 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

25 Je réponds donc à la requête, aux observations de M. le Procureur visant à la

1 comparution de l'individu dénommé Cordo.

2 Premier point, M. le Procureur soutient que la Chambre devrait ordonner à la
3 Défense de faire comparaître cette personne. Je ne développerai pas ce point. Il est
4 évident que cette demande est en contradiction évidente avec votre décision du... du
5 2 juin 2010 et qui rejette... qui... la requête du Procureur visant à ce que l'identité... à
6 ce que la Défense divulgue l'identité de cette personne. C'est une manière détournée
7 de revenir sur cette question. Cette demande me paraît être infondée.

8 Deuxième point, plus important, la Chambre doit-elle user de ses pouvoirs au titre
9 de l'article « 69.3 » pour ordonner la comparution de cette personne ? Trois
10 observations. Première observation, la demande du Procureur adressée à la
11 Chambre me paraît être une demande impossible à satisfaire, impossible parce qu'on
12 ne peut pas demander à la Chambre d'appeler un témoin dont l'identité est encore
13 inconnue et dont le témoignage potentiel est tout autant inconnu. C'est évidemment
14 la responsabilité du Bureau du Procureur de mener ces enquêtes et d'identifier et
15 d'entendre ce témoin, et, s'il refuse de comparaître, éventuellement, de demander à
16 la Chambre d'ordonner sa comparution. Sur ce point, la Chambre sait que le
17 Procureur dispose de tous les éléments d'information possibles permettant d'aller
18 vers cette personne et de mener ses enquêtes. Je crois me souvenir que l'un des
19 témoins entendus a précisé que ce témoin habitait à quelques mètres de chez lui, *et*
20 *cætera, et cætera*.

21 Et aujourd'hui, le Procureur ne justifie d'aucune diligence... si on laisse de côté ses
22 questions à l'audience, d'aucune diligence pour mener à bien cette enquête qui lui
23 paraît si importante. Donc, demande aujourd'hui impossible à satisfaire.

24 Deuxième observation, c'est une demande qui repose sur une erreur de fait. Une
25 erreur de fait, car ce Cordo n'a jamais été intermédiaire de la Défense. Nous pouvons

1 l'affirmer dans la mesure où les conseils de la Défense sont en situation d'affirmer
2 qui fait partie de leur équipe, de la même manière que le Bureau du Procureur est en
3 situation d'affirmer qui sont ses intermédiaires. Cordo n'est pas un intermédiaire de
4 la Défense. Il y a donc là une erreur de fait. Il y a une erreur de fait, et il y a un faux
5 parallélisme que le Procureur tente de faire valoir devant la Chambre. Que je sache,
6 le Bureau du Procureur n'a pas pour intention de demander l'arrêt des procédures
7 parce qu'un intermédiaire de... de la Défense aurait commis des... aurait eu un
8 comportement inapproprié. Il y a là une espèce d'aberration.

9 L'audition de ce Cordo ne serait d'absolument aucune utilité. C'est ma dernière
10 observation. La question est de savoir si oui ou non les témoins de la défense ont
11 menti. C'est l'une des questions que soulève le Bureau du Procureur. Je doute fort
12 que l'audition de cet individu dénommé Cordo... je doute fort que l'audition de cet
13 individu dénommé Cordo puisse aider la Chambre sur ce sujet. Le témoin du
14 Procureur qui a soutenu cette allégation est le témoin 0297. La thèse du Procureur,
15 aujourd'hui, repose — il me semble — sur le témoignage du témoin 0297.

16 Ce témoin a été entendu, interrogé, contre-interrogé, et cette audition suffit à la
17 Chambre pour apprécier de quel côté se trouve le mensonge.

18 J'en ai fini, Monsieur le Président.

19 Et je terminerais simplement en disant que, comme la Chambre le sait, nous n'avons
20 pas hésité. La Défense n'a pas hésité à demander la comparution devant cette
21 Chambre de témoins de l'Accusation, de membres du Bureau du Procureur aptes à
22 soutenir également l'Accusation. Nous ne sommes donc pas de ceux qui
23 s'opposeraient à ce que tel ou tel témoin utile, quoi qu'il vienne dire, témoigne
24 devant cette Chambre. Dans l'espèce, en ce qui concerne ce Cordo, cela ne nous
25 apparaît pas possible pour une dernière raison, c'est que l'accusé a le droit d'être jugé

1 dans un délai raisonnable, et que... et qu'aujourd'hui, assez de temps a été perdu, et
2 que nous ne pouvons pas... nous ne pourrions pas accepter que de nouveaux délais
3 soient exigés... soient réclamés du côté de l'Accusation pour organiser une
4 comparution aujourd'hui extrêmement incertaine, improbable, comme je l'ai indiqué
5 au début de mes observations.

6 J'en ai fini, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
8 Biju-Duval.

9 Monsieur Sachdeva.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne veux pas
11 commencer les plaidoiries maintenant. Suite à la décision du 12 mai 2010 de la
12 Chambre, il y a des éléments de preuve dans le dossier qui tendent à prouver que...
13 que Cordo a demandé au témoin 0297 de mentir. Le témoin 0297 l'a dit. Il a
14 également dit que les témoins 0003 et 0004 avaient menti à la demande de... de
15 Cordo.

16 Donc, il devrait être auditionné et devrait témoigner devant la Chambre. Nous voilà
17 au cœur même de la question que doit résoudre la Chambre. Au moment où nous
18 avons demandé la divulgation de son identité, le témoin 0297 n'avait pas encore été
19 entendu. Le témoin 0297 a, depuis, témoigné, et l'Accusation a demandé à ce que
20 Cordo compareisse et témoigne. Et cette demande était encore plus urgente, suite à
21 ce témoignage de 0297. Le témoin 0297 a dit que Cordo avait un lien avec... un lien
22 de famille avec M. Lubanga. Eh bien, si cela est le cas, la Défense sait qui est cette
23 personne et aurait intérêt à ce que la Chambre puisse savoir qui est cette personne.

24 Dans notre production 2473, nous avons dit que si la Défense ne recevait pas l'ordre
25 de faire comparaître ce témoin, la Chambre devrait l'appeler au titre de l'article 69-3.

1 Et nous pensons que cela respecterait la décision du 12 mai 2010.

2 Cordo n'est peut-être pas un intermédiaire de la Défense, comme le dit la Défense,
3 mais d'après nous, il a été utilisé par la personne ressource de la Défense pour
4 faciliter les contacts avec des témoins potentiels et avec les avocats.

5 En fin de compte, il nous semble donc que si le... ce critère a été utilisé concernant
6 l'Accusation, eh bien, le même critère devrait être appliqué concernant la Défense.

7 Voilà donc nos arguments. Et je vous renvoie également... la Chambre à notre
8 production 2473.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Nous
10 avons bien compris que vous ne faisiez que nous rappeler ce que vous nous avez
11 déjà dit par écrit, Monsieur Sachdeva.

12 Rapidement, deux points. Nous en concluons donc que l'Accusation dit aujourd'hui
13 qu'elle ne sait pas qui est Cordo.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, non. Nous sommes en train
15 de faire des enquêtes, comme la Chambre l'a suggéré. Et nous continuons ces
16 enquêtes en parallèle avec notre requête. Mais pour l'instant, non.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Deuxième question
18 qui n'a rien à voir : 0555, vu ce que vous nous avez dit aujourd'hui, serait un témoin
19 assez bref, n'est-ce pas, s'il comparait ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, pas plus d'une heure et demie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est ce que je
22 pensais. Je vous remercie.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Mais 0555 ne peut pas venir avant les
24 vacances judiciaires.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a la possibilité

1 qu'il y ait une visioconférence avec 0555. C'est une... y a-t-il une possibilité qu'il y ait
2 une visioconférence ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais en raison d'engagements
4 professionnels, le témoin 0555 ne pourra pas témoigner avant la fin des vacances
5 judiciaires.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Même par
7 visioconférence ? Je comprends qu'il ne soit pas en mesure de venir, mais pourquoi
8 cela s'appliquerait également à la visioconférence ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est le cas également pour la
10 visioconférence.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous, pensez-vous
12 qu'il s'agisse de la position définitive, Monsieur Sachdeva ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que oui, mais nous pouvons
14 toujours rentrer en contact avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, mais
15 nous... d'après ce que nous savons, il s'agit de la position définitive à ce sujet.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

17 Y a-t-il d'autres sujets à aborder du côté de la Défense ?

18 Maître Mabilille.

19 M^e MABILLE : Juste deux éléments, Monsieur le Président.

20 Premièrement, une petite préoccupation du côté de la Défense en ce qui concerne
21 les... le calendrier. Juste pour donner une information à la Chambre. On a essayé de
22 réfléchir à la durée du contre-interrogatoire en ce qui concerne 0321 et 0316. Je le dis
23 avec beaucoup de réserve, car vous savez que l'exercice est extrêmement compliqué,
24 mais nous anticipons deux contre-interrogatoires relativement très longs.

25 En tous les cas, en ce qui concerne 0321. Et donc, comme nous voyons le couperet du

1 16 juillet, on avait quelques préoccupations à l'idée qu'on ne pourrait pas terminer le
2 contre-interrogatoire, et devoir reprendre ça après les vacances judiciaires. Ce qui
3 nous paraissait aussi un peu problématique. Je sou mets ça à la Chambre.

4 Simplement, nous avons en anticipé le travail que nous allions faire, et nous... nous
5 sommes en train de nous dire que c'est quand même beaucoup de jours de
6 contre-interrogatoire.

7 Oui, je m'excuse, c'est 0321... oui, 0316. Mais enfin, je pense que la Chambre avait
8 compris les deux intermédiaires. Je parlais du temps pour les deux intermédiaires...
9 du contre-interrogatoire pour les deux intermédiaires.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabil le, nous
11 comprenons très bien qu'à ce stade il vous soit très difficile de nous dire exactement
12 combien de temps vous pensez passer pour le contre-interrogatoire. Car dans une
13 grande mesure, cela peut dépendre des réponses que vous obtenez aux questions au
14 fur et à mesure que l'interrogatoire se déroule. Soit certaines questions à poser par la
15 suite pourraient se trouver inutiles, comme d'autres pourraient se voir... avoir besoin
16 d'être... d'être posées. Et puis... ou ça pourrait être un mélange des deux. C'est la
17 raison pour laquelle nous trouvons ridicule de tenter de fixer les choses en fonction
18 de l'évaluation de la longueur du contre-interrogatoire.

19 Maintenant, Maître Mabil le, si vous nous dites que nous devrions tous annuler nos
20 projets de vacances, et que la Défense est prête à payer le prix d'annulation de nos
21 vacances à tous, je ne comprends pas très bien quelle est votre proposition ?

22 M^e MABILLE : Non, Monsieur le Président. Je pense que, d'ailleurs, l'équipe de la
23 défense ne serait pas très heureuse d'une suppression de ses vacances.

24 Non, je suis juste en train d'anticiper le fait que sur le plan du temps, là, nous avons
25 deux intermédiaires qui vont venir, et deux intermédiaires qui vont sans aucun

doute, quand même,... parce que nous savons qu'il y a un certain nombre de domaines dans lesquels il va falloir que nous posions des questions, et que ces contre-interrogatoires risquent d'être relativement longs — même si je comprends bien que ça peut évoluer en fonction des réponses, évidemment, des témoins.

Je voulais juste attirer l'attention de la Chambre que nous souhaiterions éviter autant que possible qu'un contre-interrogatoire soit interrompu par les vacances judiciaires, et qu'on rappelle ensuite un des intermédiaires, alors qu'on sera au milieu de ce contre-interrogatoire.

C'était notre seul souci, Monsieur le Président, dans cette intervention.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabil, actuellement, il nous a été demandé de reporter la déposition de 0321 jusqu'au 13... jusqu'au 30. Il y a encore deux semaines entières avant les vacances judiciaires. Et malheureusement, je ne crois pas que nous allons accueillir favorablement une proposition de repousser le témoignage de 0321 avant les vacances judiciaires. Malheureusement, je crois qu'il faudra commencer le témoignage de ce témoin mercredi, et nous verrons où nous en serons lorsque... la semaine du 15, 16 juillet.

Je crois qu'il ne sert à rien de faire... de fixer les choses à l'avance. Il faut attendre et voir comment les choses évoluent.

Il y a autre chose que vous souhaitiez aborder, me semble-t-il.

M^e MABILLE : Tout à fait. Et Caroline Buteau, qui est toujours extrêmement attentive à ce que je peux dire, me dit que peut-être la Chambre... j'ai parlé des deux intermédiaires. Évidemment, je parlais de 0321 et 0316. Et le souci que je me faisais était évidemment pour le deuxième intermédiaire. Je pense que c'était peut-être clair pour la Chambre, mais peut-être c'était pas très clair dans mon intervention.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabil, je

1 vais faire exactement la même remarque. Nous attendrons de voir où nous en
 2 sommes dans une semaine et demie, deux semaines. Et ensuite, nous prendrons une
 3 décision sur ce qu'il convient de faire à ce moment. Si nous en sommes juste avant
 4 les vacances judiciaires... et peut-être qu'effectivement cela serait une bonne chose de
 5 ne pas commencer tout de suite pour ne pas avoir à lever tout de suite, mais
 6 autrement je pense que ce n'est pas la peine.

7 Avez-vous autre chose à dire ?

8 M^e MABILLE : Le deuxième point sur lequel je voudrais attirer l'attention de la
 9 Chambre c'est que vendredi la Défense a déposé un *filing*, dont le numéro est 2503,
 10 concernant une demande de divulgation des notes d'enquêteur relatives aux
 11 témoins 0031, 0321, 0316, et lorsque ça sera possible 0143, car le Bureau du Procureur
 12 s'est opposé à notre demande de divulgation.

13 Je voudrais juste dire à la Chambre que nous souhaiterions que ce problème soit
 14 traité le plus rapidement possible, puisque le... le premier des intermédiaires va
 15 venir témoigner mercredi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avons-nous votre
 17 requête écrite à ce sujet ?

18 M^e MABILLE : Absolument, Monsieur le Président. C'est le numéro — c'est pour ça
 19 je que je le donnais à la Chambre — 2503.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 2503.

21 Avons-nous votre réponse, Monsieur Sachdeva ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous n'avons pas
 23 encore déposé notre réponse, nous pensons le faire demain. C'est notre intention,
 24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait

1 rapide. À 4 heures demain — 16 heures ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous nous y emploierons, Monsieur
3 le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
5 Monsieur Sachdeva.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

7 De façon à essayer d'utiliser notre temps de manière efficace, nous rendrons un
8 certain nombre de décisions orales sur certaines de ces requêtes récentes à 14 h 30,
9 demain. Comme d'habitude, des équipes réduites seront suffisantes pour représenter
10 les intérêts de ceux qui sont concernés par cette affaire.

11 Monsieur Sachdeva, avez-vous autre chose ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous voulions
13 vous informer de la situation concernant le témoin 0582 qui était censé déposer
14 le 25 juin ; mais, en raison de problèmes de passeport, son créneau a été utilisé par
15 0321. Malheureusement, Monsieur le Président, le témoin 0582 a des engagements
16 professionnels du 5 au 10 et, ensuite, a d'autres engagements, ce qui fait qu'il ne
17 pourra pas comparaître avant les vacances judiciaires.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
19 Pouvez-vous faire en sorte que ces renseignements soient transmis à l'aide... à l'Unité
20 d'aide aux victimes et aux témoins ? Je pense que vous l'avez certainement déjà fait.
21 Des dates fixes concernant les disponibilités de ce témoin devraient être fournies, et
22 nous reverrons notre ordonnance concernant ce témoin en tenant compte de cela
23 lorsque nous rendrons notre décision demain.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, merci à tous.

- 1 L'audience reprendra demain à 14 h 30.
- 2 (*L'audience est levée à 15 h 32*)